



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Haute-Normandie

Rouen, le 03 MAI 2012

Service Risques

Affaire suivie par :
Tél : 02.35.52.32.xx
Fax : 02.35.88.74.38
Mél. xxxx@developpement-durable.gouv.fr

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

SEDIBEX

- ARRETE -

SANDOUVILLE

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

relatives au changement de régime, à
l'activité de transit-regroupement et à
l'acceptation de déchets fluorés

VU :

Le livre V du code de l'environnement,

La circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n°2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement des déchets,

Les différents arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant les activités d'incinération de déchets dangereux du site et notamment l'arrêté préfectoral du 25 avril 2007 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 avril 2011,

La demande de la société SEDIBEX en date du 14 avril 2011 relative au bénéfice de l'antériorité dans le cadre du décret du 13 avril 2010,

La demande de la société SEDIBEX en date du 21 décembre 2011, complétée le 29 février 2012, de modifier ses installations en vue de créer une unité de transit regroupement et tri de déchets, de modifier les rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et de modifier la teneur en fluor dans les déchets en entrée de site,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 08 mars 2012,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

29 MAR. 2012

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 avril 2012,

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant, 11 AVR 2012

Considérant :

Que la société SEDIBEX exploite une usine à Sandouville, dont l'activité principale est l'incinération de déchets dangereux et qu'elle est régulièrement autorisée au regard de la réglementation des Installations Classées notamment par l'arrêté préfectoral du 25 avril 2007,

Que l'exploitant sollicite la modification de ses installations, par sa demande du 21 décembre 2011, complétée en particulier le 29 février 2012,

Que les modifications consistent la mise en place d'un centre de transit-regroupement, de la modification de la teneur en fluor dans les déchets en entrée de site et de la modification des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement associées à son activité,

Que d'après le rapport établi par l'inspection des Installations Classées, il convient de faire droit à l'exploitant,

Qu'il convient d'intégrer ces modifications dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 avril 2007,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la société SEDIBEX des dispositions prévues par l'article R512-31 du code de l'environnement susvisé,

ARRETE

Article 1^{er} :

La société SEDIBEX, dont le siège social est situé route industrielle, Accès Port du Havre n°5281 à Sandouville (76430), est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées dans le cadre de la mise en place d'un centre de transit-regroupement et la modification des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté doit être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

Article 4 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 5 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation des installations classées. Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 6 :

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration

au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R512-39-1 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Article 7 :

Conformément, à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 8 :

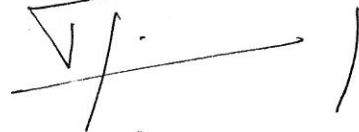
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet du HAVRE, le maire de la commune de SANDOUVILLE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, de l'emploi et du travail, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SANDOUVILLE.

Un avis est inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Thierry HEGAY

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 03 MAI 2012
ROUEN, le :

Annexe 4

Projet de prescriptions complémentaires

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Thierry HEGAY

SOCIÉTÉ SEDIBEX à SANDOUVILLE

Thierry HEGAY

**PRESCRIPTIONS ANNEXÉES À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
en date du**

SEDIBEX
Route industrielle
SANDOUVILLE (76430)
N°SIRET : 303 687 867 00026

CHAPITRE 1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2007 est remplacé par le tableau suivant :

| Rubrique | Alinéa | AS, A, D, NC | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère | Volume autorisé | Unité |
|----------|--------|--------------|---|---|-----------------------|------------------|--|-------|
| 2770 | 1-a | AS (*) | Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. 1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. a) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations | Traitement et incinération de déchets dangereux ; - 3 fours tournants - 3 chaudières - 3 installations de lavage de fumées par voie humide | Sans seuil | / | 165 000 | t/an |
| 2770 | 2 | A | Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. 2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement | | Sans seuil | / | [dont stockage de 1670 t de déchets dangereux pour l'environnement - toxiques pour les organismes aquatiques (1173)] | |
| 2771 | / | A | Installation de traitement thermique de déchets non dangereux | | Sans seuil | / | | |

| Rubrique | Alinéa | AS A D NC | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère | Volume autorisé | Unité |
|----------|--------|-----------|---|---|--|-------------------------|--|----------------|
| 2717 | 2 | A | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719. | 2 cuves HPCI : 200 m ³ et 700 m ³ Une cuve eau solvantée : 25 m ³ 3 fosses solides : A1 (99 m ³), B4 (164 m ³), C5 (112 m ³) | Sans seuil | / | 6 500 t/an de HPCI + 250 t eaux solvantées + 250 t solides + 2 000 t armoires soit 9 000 t/an | t |
| 2718 | 1 | A | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. | 3 armoires de stockage de petit conditionné : 2 de 18 m ³ chacune et 1 de 8 m ³ Soit un volume total de stockage, utilisé indifféremment pour des déchets dangereux ou non dangereux, de 1344 m ³ | tonnage | ≥ 1 | | |
| 2716 | 2 | DC | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. | 3 cuves d'eau solvantée de 25 m ³ chacune 3 fosses solides : A1 (99 m ³), B4 (164 m ³), C5 (112 m ³) 3 armoires de stockage de petit conditionné : 2 de 18 m ³ chacune et 1 de 9 m ³ | volume | ≥ 100 & < 1000 | 495 | m ³ |
| 1630 | B2 | D | Soude ou potasse caustique B. Emploi ou stockage Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. | deux cuves de 75 m ³ | volume présent dans l'installation | > 100 & < 250 | 225 | t |
| 1715 | 2 | D | Substances radioactives et utilisation de substances radioactives sous forme de sources non scellées ou sous forme de sources scellées non conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 | Présence des sources avec les caractéristiques suivantes : C ¹⁴ : 4 x 3,66.10 ⁶ Bq Ni ⁶³ : 1 x 555.10 ⁹ Bq | activité totale par rapport aux seuils d'exemption | ≥ 1 & < 10 ⁴ | 7,01 | -- |
| 2921 | 1b | D | Installation de refroidissement par aspersion d'eau dans un flux d'air, l'installation n'étant pas du type "circuit primaire fermé" | tour aérorefrigérante | puissance thermique évacuée maximale | < 2000 | 400 | kW |
| 2920 | | NC | Installations de réfrigération ou de compression comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques pour une puissance absorbée étant supérieure à 10 MW | Compresseur | puissance absorbée | > 10 | 0,380 | MW |

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

(*) Classement AS basé sur le stockage de 1670 tonnes de déchets caractérisés comme dangereux pour l'environnement toxique pour les milieux aquatiques, dépassant le seuil AS de la rubrique substances correspondante (rubrique 1173)

Chapitre 2 : Étude de dangers

L'étude de dangers du site doit être actualisée et transmise en double exemplaire à M. le Préfet de Seine-Maritime dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette étude est accompagnée d'éléments exigés :

- à l'article L.515-26 du code de l'environnement relatif notamment à l'estimation de la probabilité d'occurrence et du coût des dommages matériels potentiels aux tiers en cas d'accident survenant dans l'installation,
- à l'article L.515-8 relatif aux servitudes,

- par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

CHAPITRE 3 : DÉCHETS REFUSÉS

Les dispositions de l'article 5.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2007 sont remplacées par :

« Sont exclus les déchets susceptibles d'entraîner une pollution importante des gaz de combustion, notamment par leur toxicité. Les déchets dont la décomposition ou la nature est susceptible d'entraîner une gêne pour le personnel ou le voisinage sont également refusés.

La teneur en chlore organique sur les déchets à l'entrée du centre est limitée à 1 %.

Exceptionnellement, l'exploitant peut accepter des déchets ayant une teneur supérieure : en tout état de cause, la teneur en chlore organique des déchets à l'entrée du centre ne doit **jamais dépasser 5 %**, et le tonnage de déchets reçus au cours d'une journée, dont la teneur serait comprise entre 1 et 5 %, ne doit pas excéder **5 % du tonnage journalier** reçu sur le centre, ni 90 tonnes par trimestre.

Toutes dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour **homogénéiser** les déchets de manière à ce que **la teneur en soufre total des déchets soient limitées, à l'entrée du four, à 2,6 %.**

Cette dernière disposition est vérifiable par l'autosurveillance effectuée par l'exploitant sur le SO₂ des gaz d'incinération, avant leur lavage.

Le seuil en Soufre peut être éventuellement revu, sur présentation d'un dossier justificatif par l'exploitant, et après consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Le dossier doit montrer que le système d'épuration des gaz et des eaux permet le respect des valeurs limites des rejets aqueux et atmosphériques définies dans le présent arrêté.

De même, la **teneur en Fluor sur les déchets à l'entrée du centre est limitée à 1 %.**

L'incinération des huiles usagées minérales ou synthétiques, entières (sans eau) est interdite, sauf autorisation préfectorale explicite.

Les déchets contenant plus de 50 ppm en poids de polychlorobiphényles (PCB), polychloroterphényles (PCT) et pentachlorophénols (PCP) et les déchets radioactifs ne sont pas admissibles.

L'établissement est tenu de refuser tout déchet :

- dont le mode de conditionnement est non-conforme à celui annoncé par le producteur dans la fiche de renseignements pour l'établissement du certificat d'acceptation préalable,
- transporté dans un véhicule non adapté ou ne présentant pas les dispositifs adéquats de sécurité pour prévenir et combattre les risques liés au dépotage ou au déchargement,
- que ses capacités de stockage ne lui permettent pas d'accueillir,
- que ses installations ne lui permettent pas de traiter,
- non compatible avec ses moyens de lutte incendie. »

CHAPITRE 4 : CENTRE DE TRANSIT ET REGROUPEMENT

Le TITRE 5 - « DECHETS » de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2007 est complété par :

CHAPITRE 5.4 – ACTIVITE DE TRANSIT - REGROUPEMENT

ARTICLE 5.4.1 NATURE DE L'INSTALLATION

Cette installation comprend :

- une zone de déchargement des véhicules située devant le parc à fûts.
- un hangar pour le tri et le stockage temporaire des déchets en transit-regroupement,

- un peson situé à côté du hangar de tri-transit-regroupement,
- un bureau opérateur situé à côté de la zone de pesée,
- une zone de tri-transit-regroupement des déchets,
- trois armoires de stockage des déchets en transit-regroupement situées au sein du hangar:
 - o deux armoires de 12 mètres de long pouvant contenir chacune 18 caisse-palettes (600 litres) ou 18 containers (1 000 litres) chacune,
 - o une armoire de 6 mètres de long pouvant contenir 8 caisse-palettes (600 litres) ou 8 containers (1 000 litres).

ARTICLE 5.4.2 CONCEPTION DE L'INSTALLATION

L'installation de transit-regroupement doit être conçue afin de permettre une prise en charge et un tri des déchets reçus aussi précis que possible ainsi qu'un stockage dans des conditions de sécurité et de protection environnementale les plus fiables possibles. L'exploitant s'engage à respecter et à assurer la gestion de la documentation relative à la prise en charge des déchets dès leur réception et ce jusqu'à la phase finale du circuit de traitement.

ARTICLE 5.4.3 AGREMENT « EMBALLAGES »

Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'article R 543-71 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

| NATURE DES EMBALLAGES | PROVENANCE | CONDITIONS DE VALORISATION |
|--|------------|--|
| Emballages en plastique vides, de 200L à 1000L n'ayant pas été utilisés pour stocker des produits toxiques ¹ , explosifs, radioactifs ou infectieux | Externe | Après tri, éventuellement lavage et découpe (emballages de 1 000 litres) et/ou broyage sur site : <ul style="list-style-type: none"> • l'incinération avec récupération d'énergie sur site, • récupération matière sur un site autorisé pour un traitement spécifique des emballages pouvant avoir contenu des produits dangereux (lavage ou nettoyage poussé) aux fins de la valorisation énergétique des produits traités en cimenterie ou, four à chaux, ... ou encore la valorisation matière (plastique). |
| Emballages métalliques, vides, de 200L à 1000L n'ayant pas été utilisés pour stocker des produits toxiques ¹ , explosifs, radioactifs ou infectieux | Externe | Après tri, lavage sur site, destinations ultérieures prévues : la récupération matière (métaux). |

¹ Étiquetage T* ou T au sens du code du travail

² Dans des conditions garantissant que les eaux de lavage soient intégralement récupérées, traitées (éventuellement sur site) dans des filières appropriées et que le contenant n'ait pas été détérioré par les produits contenus, soit lavé de manière à ce qu'il ne subsiste pas de trace visuelle du produit ayant été contenu.

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Pendant une période de 5 ans doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle mentionnés aux articles L 541-44 et L 541-45 du code de l'environnement :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement)
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre est porté à la connaissance du Préfet, préalablement à sa réalisation.

ARTICLE 5.4.4 ADMISSION DES DECHETS

Les catégories de déchet refusées sur le site pour le transit – regroupement sont précisées en annexe 1.

L'exploitant de l'installation de transit - regroupement prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

Article 5.4.4.1 : Déchets refusés

Avant d'être admis sur le site, l'exploitant s'assure que les déchets :

- appartiennent aux catégories de déchets admis sur le site et le cas échéant (en particulier, en cas de regroupement ou de traitement prévu sur site), respectent les critères d'acceptation ou d'admission préalable,
- satisfont au contrôle de l'absence de radioactivité par passage au portique de détection situé à l'entrée du site selon la procédure de contrôle de radioactivité figurant en annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2007.

L'établissement est tenu de refuser tout déchet :

- dont le mode de conditionnement est non conforme à celui annoncé par le producteur dans la fiche de renseignements pour l'établissement du certificat d'acceptation préalable,
- transporté dans un véhicule non adapté ou ne présentant pas les dispositifs adéquats de sécurité pour prévenir et combattre les risques liés au dépotage ou au déchargement,
- que ses capacités de stockage ne lui permettent pas d'accueillir,
- non compatible avec ses moyens de lutte incendie.

En cas de refus, l'exploitant prend des dispositions pour le retour du déchet vers le producteur ou détenteur. En cas d'impossibilité de procéder à un retour immédiat du déchet, des mesures sont prises pour un stockage provisoire, limité dans le temps et dans de bonnes conditions environnementales (rétention, prévention du risque incendie, etc.) en attente de réexpédition du déchet vers le producteur ou détenteur ou à défaut vers un site d'élimination autorisé à cet effet.

Article 5.4.4.2 : Procédure préalable d'acceptation

Avant d'accepter tout déchet, un dossier d'identification doit être établi ainsi qu'une FID (Fiche d'Identification du Déchet). Un déchet ne peut être réceptionné sur le site que s'il a fait l'objet d'un certificat d'acceptation préalable, toujours valable et non périmé.

ARTICLE 5.4.5 RECEPTION DES DECHETS

Article 5.4.5.1 : Contrôles à l'entrée

A la réception des déchets, l'exploitant :

- dirige le camion vers la zone de réception des déchets,
- vérifie l'existence du certificat d'acceptation préalable (CAP),

- vérifie la totale cohérence entre les données du CAP et les déchets livrés,
- vérifie l'existence du ou des bordereau(x) de suivi accompagnant le ou les déchet(s) établit lors de la prise en charge du déchet chez le producteur ou détenteur.

Tout déchet non conforme au certificat d'acceptation préalable et ne pouvant pas être accepté sur le centre doit faire l'objet de la procédure particulière, dite de " refus " décrite ci avant.

Les déchets reçus en transit – regroupement ne feront pas l'objet de procédure d'analyse d'échantillons lors de leur réception sur le site.

Article 5.4.5.2 : Registre d'admission

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur ou à défaut du détenteur, la nature et la quantité de déchet, les modalités de transport, l'identité du transporteur (ou la référence de celle-ci).

Ce registre peut être établi sur un support informatique. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Conformément à l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005, fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du code de l'environnement, qui contient les informations suivantes :

- le code et le libellé des déchets au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement,
- la date de réception des déchets,
- le tonnage des déchets,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ou, si le déchet a fait l'objet d'un traitement ou d'une transformation ne permettant plus d'identifier sa provenance, le nom, l'adresse et le numéro SIRET de l'exploitant de l'installation ayant effectué cette transformation ou ce traitement,
- le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET,
- le nom, l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé conformément à l'article R. 541-51 du code de l'environnement ;
- la désignation du ou des modes de traitement ou de la ou des transformations et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975,
- la date du reconditionnement, de la transformation ou du traitement des déchets,
- le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge de déchets.

ARTICLE 5.4.6 : PRISE EN CHARGE DES DECHETS EN TRANSIT-REGROUPEMENT

Article 5.4.6.1 : Chargement – déchargement des déchets en transit-regroupement

Les camions chargent et déchargent les déchets sur l'aire prévue à cet effet. Celle-ci est bétonnée et en pente vers un point bas de collecte des fuites éventuelles.

Cette zone est également utilisée pour le déchargement des fûts destinés à l'incinération.

Article 5.4.6.2 : Pesée des déchets

Les déchets sont pesés sur la zone de pesée située à côté du hangar tri-transit-regroupement, contenant par contenant. L'instrument de pesée est adapté (plage de mesures de l'instrument en rapport avec la masse apportée) et en bon état (entretenu et vérifié périodiquement par des entreprises spécialisées).

Article 5.4.6.3 : Contrôle et tri des déchets

Après la pesée et avant tout tri, un contrôle de l'étiquetage de chaque contenant est effectué.

Les déchets sont triés par catégorie de risque et placés dans des contenants adaptés (containers, caisse-palettes, fûts) puis entreposés dans les armoires de stockages prévues à cet effet et disposées au sein du hangar du tri-transit-regroupement.

Article 5.4.6.4 : Stockage des déchets

Le hangar ainsi que les armoires de stockage des déchets en transit-regroupement sont conçus de manière à éviter tout risque d'incendie/explosion ainsi que toute pollution des eaux et du sol.

Les armoires de stockages ont une capacité maximale de stockage de :

- 18 000 litres pour les armoires de 12 mètres de longueur,
- 8 000 litres pour l'armoire de 6 mètres de longueur.

Ces armoires sont équipées chacune d'une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité totale des réservoirs associés.

Le hangar est construit sur une dalle béton donnant sur un puisard d'une capacité de 3 m³. Ce dernier sert d'exutoire en cas de déversement de déchet lors du tri-transit-regroupement. Ce puisard est purgé au besoin et les effluents traités par incinération sur le site. L'étanchéité de ce puisard est contrôlé régulièrement.

Les déchets sont stockés dans trois armoires, comportant deux hauteurs chacune. La stabilité mécanique des stockages doit être assurée.

Le local est conçu pour permettre un accès facile aux diverses alvéoles de stockage et la libre circulation entre les rangées d'armoires.

Toutes dispositions sont prises pour qu'aucun déchet ne séjourne en stock plus de 90 jours.

L'exploitant s'assure que l'aire de stockage est débarrassée de tout contenant percé ou fuyard, dès sa détection.

Les alvéoles sont répertoriées et les déchets stockés par catégorie de manière à assurer leur traçabilité et leur compatibilité.

L'ensemble du matériel électrique présent au sein du hangar de tri-transit-regroupement est ATEX afin de prévenir le risque incendie-explosion.

Les armoires de stockages disposent chacune d'un dispositif automatique de détection-extinction incendie (système FIRETREX):

- une extinction poudre ABC de 50 kg pour l'armoire de 6 mètres de longueur,
- deux extinctions poudre ABC de 50 kg pour chaque armoire de 12 mètres de longueur.

L'exploitant doit pouvoir fournir, à la demande de l'inspecteur des Installations Classées, les quantités de déchets stockés, leur provenance, la nature et leur destination finale.

L'exploitant assure une gestion précise et journalière des stocks de déchets en transit-regroupement. Ces informations sont sous format papier ou informatique et transmises chaque soir au personnel de quart dans le cadre de la gestion des risques associés à cette activité.

ARTICLE 5.4.7 : ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets reçus en transit ou regroupés dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement en particulier ses articles R.541-42 à R.541-48. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet (et ont fait l'objet d'un classement au titre de la législation des installations classées).

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles doivent être remises à des opérateurs

agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.4.8 : BORDEREAUX DE SUIVI DE DECHETS

Pour les déchets dangereux générés par le site et qui sont visés par l'article R.541-8 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu, lors de la remise de ces déchets dangereux à un tiers, d'émettre un bordereau de suivi selon le modèle du formulaire CERFA n°12571-01.

Dans le cas de regroupement de déchets, relevant d'une même rubrique de l'annexe II du décret du 18 avril 2002 mais de provenances différentes, aboutissant à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'exploitant doit informer l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure. A cet effet, l'exploitant doit joindre l'annexe 2 du formulaire CERFA n° 12571*01 dûment remplie.

Dans le cas de regroupement de déchets aboutissant à des déchets ne permettant plus d'identifier la provenance des déchets initiaux, l'exploitant est dispensé de joindre l'annexe 2 du formulaire CERFA n°12571*01. Il doit viser le bordereau de suivi du producteur initial en tant que destinataire final et émettre un nouveau bordereau de suivi de déchets dangereux en tant que producteur.

Les copies des bordereaux émis ou complétés doivent être conservées 5 ans.

ARTICLE 5.4.9 : TRANSFERT DES DECHETS VERS LA FILIERE DE TRAITEMENT FINAL

Article 5.4.9.1 : Départ d'un camion

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets peut être réalisée après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'exploitant doit s'assurer que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services disposent des autorisations ou agréments nécessaires et respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets dangereux), de transvasement ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant doit limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.4.9.2 : Tenue du registre

Conformément à l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005, fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient un registre à l'expédition des déchets dangereux qui contient les informations suivantes :

- le code et le libellé des déchets au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement,

- le numéro du certificat d'acceptation préalable délivré par l'installation de destination ;
- la date d'enlèvement,
- le tonnage des déchets,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis,
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975,
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,
- le nom, l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé conformément à l'article R. 541-51 du code de l'environnement ;
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé.

Les copies des récépissés des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont annexées aux présents registres.

Les registres sont établis sous format éventuellement informatisé. Les données sont conservées pendant au moins cinq ans et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ANNEXE 1 des prescriptions complémentaires
Liste des déchets refusés sur le site pour l'activité de transit-regroupement

Ci-après la liste des codes déchets refusés sur le site :

| | |
|--------------|---|
| 02 | DÉCHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE AINSI QUE DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS |
| 02 01 | Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche. |
| 02 01 02 | Déchets de tissus animaux. |
| 02 02 | Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale. |
| 02 02 02 | Déchets de tissus animaux. |
| 04 | DÉCHETS PROVENANT DES INDUSTRIES DU CUIR, DE LA FOURRURE ET DU TEXTILE |
| 04 01 | Déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure. |
| 04 01 01 | Déchets d'écharnage et refentes. |
| 04 01 02 | Résidus de pelanage. |
| 13 | HUILES ET COMBUSTIBLES LIQUIDES USAGÉS (SAUF HUILES ALIMENTAIRES ET HUILES FIGURANT AUX CHAPITRES 05,12 ET 19) |
| 13 01 | Huiles hydrauliques usagées. |
| 13 01 01* | Huiles hydrauliques contenant des PCB (1). |
| 13 01 04* | Autres huiles hydrauliques chlorées (émulsions). |
| 13 01 05* | Huiles hydrauliques non chlorées (émulsions). |
| 13 01 09* | Huiles hydrauliques chlorées à base minérale. |
| 13 01 10* | Huiles hydrauliques non chlorées à base minérale. |
| 13 01 11* | Huiles hydrauliques synthétiques. |
| 13 01 12* | Huiles hydrauliques facilement biodégradables. |
| 13 01 13* | Autres huiles hydrauliques. |
| 13 02 | Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées. |
| 13 02 04* | Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale. |
| 13 02 05* | Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale. |
| 13 02 06* | Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques. |
| 13 02 07* | Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables. |
| 13 02 08* | Autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification |
| 13 03 | Huiles isolantes et fluides caloporteurs usagés. |
| 13 03 01* | Huiles isolantes et fluides caloporteurs contenant des PCB. |
| 13 03 06* | Huiles isolantes et fluides caloporteurs chlorés à base minérale autre que ceux visés à la rubrique 13 03 01. |
| 13 03 07* | Huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale. |
| 130308* | Huiles isolantes et fluides caloporteurs synthétiques. |
| 130309* | Huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables. |
| 130310* | Autres huiles isolantes et fluides caloporteurs. |
| 16 | DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE |
| 16 01 | Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tout-terrain) et déchets provenant du démontage de véhicule hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14 et sections 16 06 et 16 08). |
| 16 01 10* | Composants explosifs (par exemple : coussins gonflables de sécurité). |
| 16 04 | Déchets d'explosifs. |
| 16 04 01* | Déchets de munitions. |
| 16 04 02* | Déchets de feux d'artifice. |
| 16 04 03* | Autres déchets d'explosifs. |

| | |
|-----------|---|
| 18 | DÉCHETS PROVENANT DES SOINS MÉDICAUX OU VÉTÉRINAIRES ET/OU DE LA RECHERCHE ASSOCIÉE (SAUF DÉCHETS DE CUISINE ET DE RESTAURATION NE PROVENANT PAS DIRECTEMENT DES SOINS MÉDICAUX) |
| 18 01 | Déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme. |
| 18 01 01 | Objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 01 03). |
| 18 01 02 | Déchets anatomiques et organes, y compris sacs de sang et réserves de sang (sauf rubrique 18 10 03). |
| 18 01 10* | Déchets d'amalgame dentaire. |
| 18 02 | Déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux. |
| 18 02 01 | Objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 02 02). |
| 18 02 02* | Déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection. |